

CONVENTION « PARTENARIAT WALTOPO »

(Convention-type, version 1.2. du 22 juin 2015)



Entre d'une part,

la Région wallonne, ci-après dénommée « le SPW », représentée par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, ayant la Cartographie dans ses attributions ;

Et d'autre part,

...., ci-après dénommée « le partenaire WALTOPO » ;

Considérant que, d'un commun accord, les deux parties ont pris en considération les obligations à respecter l'une envers l'autre dans le cadre du projet WALTOPO ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions d'utilisation des données PICC et BeSt Adresses.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La convention a pour objet d'accorder au partenaire WALTOPO le droit d'utiliser les données PICC et d'accéder à la plateforme d'échange informatisée.

En échange, le partenaire WALTOPO accorde au SPW le droit d'utiliser ses levés topographiques afin de compléter et / ou de mettre à jour les données PICC.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la convention, il faut entendre par :

1° **WALTOPO** : Méthodologie qui vise la standardisation des mesures topographiques, telle que décrite en annexe 1. Cette méthode décrit les objets à lever et les ensembles de procédés et techniques spécifiques à utiliser. L'application de la méthode simplifie les échanges grâce à l'homogénéisation.

2° **Levés WALTOPO** : Ensemble des levés topographiques réalisés avec la méthodologie WALTOPO.

3° **Données PICC** : Banque de données cartographiques issue du projet PICC (projet informatique de cartographie continue).

4° **Modèle OTR** : Objets topographiques de référence (Relief, axe voirie, monument, etc.).

5° **BeSt Adresses** : Base de données authentiques des adresses et des rues. Projet fédéral qui vise une banque de données alphanumériques exhaustives et géoréférencées.

6° **Plateforme d'échange informatisée** : Serveur FTP (file transfert protocole) lieu de stockage sécurisé où les partenaires WALTOPO déposent et peuvent télécharger les levés WALTOPO.

7° **Géoportail de la Wallonie** : Site de l'information géographique wallonne. Il permet d'accéder aux cartes, géodonnées et géoservices relatifs au territoire wallon ainsi qu'aux informations concernant l'activité de la communauté géomatique wallonne (annuaire des organismes et entreprises, agenda, news, etc.).

8° **SPW** : « Service public de Wallonie » ou la Région wallonne. La Direction de la Géométrie fait partie du Département de la Géomatique, qui dépend du Secrétariat général.

Art. 3. Mise à disposition des données PICC et des levés WALTOPO

§1^{er} Le partenaire WALTOPO reçoit gratuitement l'ensemble des fichiers finalisés des données PICC composés de :

- 1° la Banque de données complète et des vecteurs
- 2° des liens alphanumériques (vers des données d'adresses : BeSt Adresses)

§2. Au fur et à mesure de la progression de la réalisation et de la mise à jour des données PICC, les fichiers finalisés sont mis gratuitement à la disposition du partenaire WALTOPO.

§3. Le SPW met gratuitement à disposition du partenaire WALTOPO la plateforme d'échange informatisée afin que le partenaire WALTOPO dispose directement des données PICC modifiées ou mises à jour et des levés WALTOPO.

Art. 4. Obligations du partenaire WALTOPO

§1^{er}. Dès l'entrée en vigueur de la convention, le partenaire WALTOPO fournit au SPW tous les levés WALTOPO qu'il réalise ou fait réaliser sur le territoire de la Wallonie et respecte les clauses et prescriptions techniques liées à WALTOPO. Le partenaire WALTOPO fait relever les éléments des modèles OTR et PICC ou autres « objets obligatoires » repris dans le dictionnaire des objets topographiques, conformément aux prescriptions techniques décrites en annexe 1.

§2. Ces levés WALTOPO sont déposés par le partenaire WALTOPO sur la plateforme d'échange informatisée du SPW dans les six semaines qui suivent le levé.

§3. Le partenaire WALTOPO informe sans délai la Direction de la Géométrie de tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données PICC, ainsi que de toute information susceptible d'améliorer les données PICC.

Art. 5. Obligations du SPW

§1^{er}. Le SPW réalise un contrôle de qualité dans un délai de six semaines qui prend cours le premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt des levés WALTOPO. Dans ce délai, le SPW dresse un rapport d'approbation ou de non-conformité en fonction des prescriptions techniques décrites en annexe 1 et le communique au partenaire WALTOPO. Ce rapport précise les types d'erreurs constatés.

§2. Dans un délai de quatre semaines suivant le contrôle de qualité, le SPW intègre et met à jour les données PICC avec les levés WALTOPO.

§3. Le SPW met à disposition, dans les trois semaines qui suivent l'intégration des levés WALTOPO, les données PICC via le Géoportail de la Wallonie.

§4. Si la qualité des levés WALTOPO s'avère non conforme, le partenaire WALTOPO apporte les corrections ou modifications nécessaires à leur validation dans un délai de six semaines à dater de la notification du rapport de non-conformité.

Art. 6. Droits intellectuels

§1^{er}. Le partenaire WALTOPO octroie au SPW un droit d'utiliser les levés WALTOPO déposés sur la plateforme d'échange informatisée. Le SPW peut les copier, les convertir et les intégrer dans les données PICC.

§2. Les données PICC sont la propriété du SPW, en ce compris les données modifiées, complétées et mises à jour par des levés WALTOPO.

§3. Les données PICC sont protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge, au droit européen et au droit international.

§4. La convention ne confère pas au partenaire WALTOPO de droit de propriété intellectuelle sur les données PICC ou BeSt Adresses.

§5. Lors de chaque utilisation des données PICC dans le cadre de la convention et moyennant le respect de chacun de ses articles, le SPW garantit le partenaire WALTOPO contre le recours de tiers qui invoquent un droit de propriété intellectuelle sur les données PICC.

§6. Les levés WALTOPO doivent être diffusés par le SPW aux partenaires WALTOPO qui ont signé cette convention type.

Art. 7. Etendue des droits concédés

§1^{er}. Sous réserve du §2, le partenaire WALTOPO qui réalise une copie des données PICC respecte les conditions de la Licence de mise à disposition de données géographiques et biologiques numériques par le SPW jointe en annexe 2 de la convention.

§2. La convention déroge aux articles suivants de la Licence visée au §1^{er} :

- l'article 1, relatif à l'objet de la Licence, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 2, relatif à la mise à disposition des données, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 3, §§ 2 et 3, relatif aux droits de propriété intellectuelle des données, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 4, relatif à l'étendue de la Licence, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ; l'étendue des droits concédés au partenaire WALTOPO est définie au §3 de l'article 7 de la présente convention ;
- l'article 6, relatif à la gestion et l'adaptation des données, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 7, relatif à la responsabilité du SPW, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 8, relatif au vol, perte, détérioration ou non adéquation du support et/ou format informatique, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 9, relatif à la fin de la licence, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'article 10, relatif à la compétence des cours et tribunaux, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO ;
- l'annexe 3.1, relative aux modalités spécifiques à la diffusion des données PICC, ne s'applique pas au partenaire WALTOPO.

Le partenaire WALTOPO est dispensé de remplir le formulaire de la Licence visée au §1^{er}, ainsi que ses annexes.

En cas de contradiction entre le texte de la convention et celui de la Licence, le texte de la convention prime.

§3. Le partenaire WALTOPO et ses sous-traitants utilisent les données PICC dans le cadre de leurs activités de gestionnaire :

- de câbles, de fibres ou de canalisations
- de voiries¹.

Le partenaire WALTOPO peut réutiliser les données PICC à des fins non-commerciales ou commerciales.

Le partenaire WALTOPO qui copie et diffuse les données PICC indique la mention de la source prévue dans les métadonnées associées.

¹ Biffer la mention inutile

Art. 8. Responsabilité des parties

§1^{er}. Les données PICC n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition du partenaire WALTOPO à titre informatif. Le SPW n'est pas responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation du PICC.

De même, le partenaire WALTOPO n'est pas responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation des relevés et des données transmises au SPW.

§2. L'obligation pour le SPW d'assurer la qualité et la mise à jour régulière des données PICC est une obligation de moyen. Dans cette mesure, il n'est pas responsable des cas où la situation de terrain ne correspondrait pas ou plus à celle reprise dans les données PICC.

De même, les obligations du partenaire WALTOPO, décrites à l'article 4 de la convention, sont des obligations de moyen. Dans cette mesure, il n'est pas responsable des cas où la situation de terrain ne correspondrait pas ou plus à ces levés WALTOPO.

§3. En aucun cas, le SPW n'est responsable des cas d'inadéquation des données PICC aux besoins du partenaire WALTOPO, ainsi que des cas où le partenaire WALTOPO fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données PICC.

De même, en aucun cas le partenaire WALTOPO n'est responsable des cas d'inadéquation des relevés aux besoins du SPW, ainsi que des cas où le SPW fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des relevés et des données transmises par le partenaire WALTOPO.

§4. Le SPW et le partenaire WALTOPO ne sont responsables d'aucun retard ou d'aucune inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est due à la survenance d'un cas de force majeure.

§5. Les partenaires WALTOPO sont responsables de l'utilisation qu'ils font des levés WALTOPO dont ils ne sont pas propriétaires et qui sont présents sur la plateforme d'échange informatisée.

Art. 9. Suivi de l'exécution de la convention

§1^{er} Les prescriptions techniques et la méthodologie WALTOPO peuvent être modifiées de commun accord en application de la procédure reprise au §2.

§2. Les parties se rencontrent, à l'initiative du SPW, une fois par an afin de fixer les éventuelles modifications à apporter au modèle WALTOPO, aux prescriptions techniques associées et afin d'actualiser les délais prévus à l'article 5 de la convention.

Lors de cette rencontre annuelle, le partenaire WALTOPO informe le SPW des utilisations qu'il fait des données PICC.

Sur base d'une invitation motivée d'une des parties, la rencontre peut avoir lieu plus tôt.

Art. 10. Durée de la convention

§1^{er} La convention est conclue pour une durée indéterminée.

§2. Chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis de six mois.

§3. Toute violation de la convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en réclamation de dommages-intérêts.

§4 En cas de dissolution de la convention, les droits issus de cette dernière restent acquis aux parties à la date de cessation de la convention.

Art. 11 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée sur celle-ci.

Art. 12. Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en production des téléchargements des données PICC via le Géoportail de la Wallonie, les parties conviennent de commun accord d'une procédure d'échange de données.

Art. 13: Tribunaux compétents

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît en avoir reçu un.

Marche-en-Famenne, le 24 juin 2015

Le SPW

Le partenaire WALTOPO

Monsieur Carlo Di Antonio

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, ayant la Cartographie dans ses attributions